



Logo de l'Association

**CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT  
Année scolaire 2022-2023**

Entre les soussignés :

D'une part,

La Mairie de MAZAN représentée par Monsieur BONNET Louis, Maire, habilité à signer la présente convention par délibération n° XX du Conseil Municipal, réuni en séance le X,

Adresse : 66, Bd de la Tournelle 84380 MAZAN  
SIRET: 21840072900016

Et d'autre part,

L'association « XX », représentée par M./Mme agissant en tant que Président de l'association.

Adresse du siège social :  
SIRET :

**PREAMBULE :**

Plusieurs associations ont exprimé le souhait d'intervenir au sein de l'école élémentaire afin de proposer aux enfants des activités.

À cette fin, la Commune leur propose de passer des conventions relatives à leur intervention.

**IL EST CONVENU CE QU'IL SUIVIT :**

**Article 1 : OBJET**

---

La présente convention a pour objet de permettre à l'association « XX » d'intervenir bénévolement dans le cadre des activités qui peuvent être proposées pendant la pause méridienne en semaine scolaire (lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi) afin de faire découvrir la pratique de .....(préciser l'activité) aux enfants présents.

**Article 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

---

La Commune s'engage à soutenir les activités de découvertes sportives/ artistiques .....(précision de l'activité) menées par l'association en mettant à disposition gratuitement les locaux communaux nécessaires à l'activité.

### **Article 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

---

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit notamment en raison des risques liés à la nature de l'activité.

L'Association s'engage à transmettre la liste des intervenants dans l'école avant le commencement des activités prévues par la présente convention.

### **Article 4 : DEROULEMENT DE L'ACTIVITE**

---

Les jours et heures d'activité proposée par l'association seront établis selon un planning dressé par le service *Affaires scolaires, périscolaires et entretien des locaux*

### **Article 5 : DUREE**

---

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin au 30 juin 2023 (année scolaire).

### **Article 6 : RESPONSABILITES**

---

Par la présente convention, la commune de Mazan assume la responsabilité de l'organisation de l'activité sur le temps périscolaire.

Par la présente convention, l'association s'engage, sous sa responsabilité, à encadrer et à animer des séances de .....(préciser l'activité) auprès des enfants des classes élémentaires présents pendant la pause méridienne.

L'Association doit justifier d'être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages. L'association déclare être couverte en responsabilité civile, par assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions dans le cadre de l'animation périscolaire, objet de la présente convention.

Elle s'engage à fournir à la Commune, une attestation d'assurance dans les meilleurs délais et au plus tard avant la première intervention.

L'association s'engage à réparer et à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis dans les locaux mis à sa disposition.

### **Article 7 : CONTROLE**

---

La Commune peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, tant directement que par des personnes ou des organismes mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements à son encontre durant la période couverte par la convention.

### **Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente

convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, sauf cas de force majeure.

## **Article 9 : AVENANT**

---

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

## **Article 10 : LITIGE**

---

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige, à savoir le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à MAZAN en deux exemplaires,

Pour l'Association,  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

NOM , Prénom

Louis BONNET